



Convention de mécénat entre :

.....

et :

le Fonds pour l'Excellence et l'Innovation en Neurochirurgie

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

1- Le Collège de Neurochirurgie et la Société Française de Neurochirurgie ont créé le fonds de dotation « Fonds pour l'Excellence et l'Innovation en Neurochirurgie » (ci-après FEIN) afin de leur permettre de financer et mettre en œuvre des projets dans le champ de la neurochirurgie.

2- Le Fonds pour l'Excellence et l'Innovation en Neurochirurgie a ainsi pour objet de :

- Recueillir de la documentation, des cours, des ressources pédagogiques et du savoir en matière scientifique, notamment dans le domaine des neurosciences et de la neurochirurgie, pour les rendre accessibles à toute personne et au grand public ;
- Valoriser et favoriser la recherche scientifique en neurosciences et plus particulièrement la recherche dans le domaine de la neurochirurgie, ainsi que son accès au plus grand nombre.

3- Le Fonds pour l'Excellence et l'Innovation en Neurochirurgie reçoit des dons et legs consentis par toute personne physique ou morale.

IL A EN CONSÉQUENCE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Dans le présent acte, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« Conseil d'administration » désigne le Conseil d'administration du Fonds pour l'Excellence et l'Innovation en Neurochirurgie tel que prévu dans ses statuts.

« Don » désigne toutes les sommes versées annuellement par le Donateur au Donataire, en vertu et pendant toute la durée du présent acte. Cela ne comprend pas les produits de ces sommes capitalisées par le Donateur.

« Donataire » désigne le Fonds pour l'Excellence et l'Innovation en Neurochirurgie tel que déclaré en Préfecture du Finistère le 9 juillet 2025.

« Donateur » désigne la personne morale identifiée à l'article 2 du présent acte.



« Fondateurs » désigne conjointement le Collège de Neurochirurgie et la Société Française de Neurochirurgie

Article 2. IDENTIFICATION DU DONATEUR

Nom :

Forme sociale :

Montant du capital social :

Lieu du siège social :

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de

Sous le numéro

Et représenté par

En sa qualité de

Article 3. ENGAGEMENTS DU DONATEUR

Par la présente, le Donateur s'engage à verser annuellement la somme de€ au Donataire et ce, pendant une durée de années (constituant ensemble, le Don).

Article 4. AFFECTATION DU DON

Le Donateur déclare que le Don sus-énoncé est destiné à soutenir, pendant toute la durée de son engagement, les projets stratégiques validés par le Conseil d'administration du Donataire. Le Conseil d'administration demeure entièrement souverain quant à l'affectation du Don. Il garantit la transparence de ses flux financiers.

Article 5. MODALITES DE VERSEMENT

Le versement sera effectué soit par chèque à l'ordre du Fonds pour l'Excellence et l'Innovation en Neurochirurgie, soit par virement bancaire.

Article 6. ENGAGEMENTS DU DONATAIRE

Le Donataire s'engage à présenter régulièrement au Donateur l'avancement de ses projets. Cette présentation peut se faire par tout moyen. Le cas échéant, le Donateur peut se réserver le droit de contrôler la bonne exécution du contrat, il recevra alors une présentation dans un délai de deux mois après la réception de sa demande par écrit.

Le Donataire veillera à associer ses Donateurs au travers de :

- une communication spécifique vers la presse pour annoncer le soutien,
- invitations privilégiées aux grands événements



- la mention du soutien dans les outils de communication du Fonds pour l'Excellence et l'Innovation en Neurochirurgie,
- la présence du logo du Fonds pour l'Excellence et l'Innovation en Neurochirurgie sur les outils de communication du donateur.

Les engagements cités ci-dessus feront l'objet d'une concertation préalable avant toute mise en œuvre.

Article 7. FISCALITE

A la date de signature de la présente Convention, le Donataire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Donateur à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Le Donateur reconnaît être informé que l'application du régime de la réduction relève de l'appréciation souveraine de l'Administration fiscale et ne peut en aucun cas engager la responsabilité du Donataire et/ou de ses fondateurs, ni entraîner la nullité du Don sus-énoncé.

Le Donataire délivre au Donateur un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale dès le versement du don.

Article 8. SUIVI DE LA CONVENTION

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le donataire :

Pour le donateur :

Article 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE.

Il est expressément précisé que le Donataire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Donateur pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Donateur s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Donataire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

En cas de résiliation, le Donateur ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Donataire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

Article 10. MODIFICATIONS.

Toute modification de la présente Convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par des représentants des Parties dûment habilités à cet effet après concertation.

Article 11. RESILIATION.

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe



immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

Le Donateur :

.....

Représenté par :

Titre :

Le Donataire :

Fonds pour l'Excellence et l'Innovation en Neurochirurgie

Représenté par : Professeur Elsa MAGRO

Présidente du Fonds pour l'Excellence et l'Innovation en Neurochirurgie